



Arrêt

n°130 822 du 6 octobre 2014
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté

LE PRESIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 novembre 2013, par X, qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 23 octobre 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 16 janvier 2014 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 26 mai 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 5 juin 2014.

Vu l'ordonnance du 3 juillet 2014 convoquant les parties à l'audience du 17 juillet 2014.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me B. AYAYA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et L. CLABAU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1. Conformément aux articles 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, 4°, et 39/78 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, la requête introductive d'instance doit, « *sous peine de nullité* », contenir un exposé des moyens invoqués à l'appui du recours, c'est-à-dire l'indication des dispositions légales ou réglementaires, ou encore des principes généraux de droit, qui seraient violés par l'acte querellé, ainsi que la manière dont cette violation serait opérée.

En l'espèce, la requête se limite toutefois à une présentation d'éléments d'ordre purement factuel et ne satisfait nullement à cette exigence.

1.2. Il ressort par ailleurs des termes de l'article 39/56, alinéas 1^{er} et 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, que les recours visés à l'article 39/2 de la même loi peuvent être portés devant le Conseil « *par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt* », les parties pouvant en outre se faire représenter devant le Conseil « *par des avocats inscrits au tableau de l'Ordre des Avocats ou sur la liste des stagiaires ainsi que, selon les dispositions du Code judiciaire, par les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne qui sont habilités à exercer la profession d'avocat* ».

En l'espèce, le recours n'est ni signé par la partie requérante, ni par un avocat satisfaisant aux conditions susmentionnées.

2. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 17 juillet 2014, la partie requérante fait valoir que le mémoire de synthèse, déposé dans le cadre de la présente affaire, a été établi par un avocat inscrit au tableau de l'Ordre des Avocats.

Le Conseil rappelle toutefois qu'en vertu de l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, lorsque la partie requérante a introduit un mémoire de synthèse, conformément à la procédure prévue, il statue sur la base de cette pièce, sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens.

En l'espèce, il ressort des points 1.1. et 1.2. que la requête introductive d'instance est irrecevable et la circonstance invoquée par la partie requérante n'est nullement de nature à élever ce constat.

3. Par conséquent, il convient de conclure à l'irrecevabilité du recours.

4. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six octobre deux mille quatorze, par :

Mme N. RENIERS,

Président de chambre,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

N. RENIERS